

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE N° 301769/DEF/SGA/DFP/PER/3 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains personnels de bureau à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.

Du 12 juillet 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 1 7 4 S

Textes abrogés :

Circulaire n° 694/M/CAB/1 du 6 mars 1956 (n.i. BO).

Circulaire n° 70579/CN/P/2 du 16 septembre 1968 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : BOC, p. 4450.

1. Le personnel de bureau à statut ouvrier non-chef d'équipe et relevant de l'état-major de la marine, de la direction des constructions navales ou de la direction de la gestion et de l'organisation de la délégation générale pour l'armement peut percevoir une prime de responsabilité égale à 10 p. 100 du salaire horaire afférent à son groupe et échelon de classement, prime de rendement et abondements pour heures supplémentaires exclus.

2. Une liste établie par chacun des services précités fait état annuellement de la répartition par établissement des postes dont l'occupation peut justifier l'attribution de cette prime.

Le nombre de postes concernés est fixé comme suit :

- direction des constructions navales : 15 p. 100 de l'effectif du personnel de bureau à statut ouvrier relevant de cette direction ;

- état-major de la marine : 24 p. 100 de l'effectif du personnel de bureau à statut ouvrier relevant de cet état-major ;

- direction de la gestion et de l'organisation : 39 p. 100 de l'effectif du personnel de bureau à statut ouvrier relevant de cette direction.

3. Cette prime de fonction est soumise à retenue pour pension et à cotisations de sécurité sociale.

4. Les circulaire n° 694/M/CAB/1 du 6 mars 1956 et circulaire n° 70579/CN/P/2 du 16/09/1968 relatives à l'indemnité de responsabilité allouée à certains ouvriers des professions de bureau sont abrogées.

5. La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er août 1999.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Frank MORDACQ.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.